REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Actionnaires français de la Società Boracifera Larderello — Décision n° 207

26 May 1956

VOLUME XIII pp. 725-729

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND ACTIONNAIRES FRANÇAIS DE LA SOCIETÀ BORACIFERA LARDERELLO — DÉCISION N° 207 RENDUE LE 26 MAI 1956[1]

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à une Société italienne non traitée comme ennemie — Participation dans cette Société d'actionnaires ressortissants des Nations Unies — Droit de ces actionnaires aux indemnités attribuées à la Société — Autonomie du mode de réparation prévu par le Traité — Indemnisation au prorata des participations des ressortissants des Nations Unies dans le capital social — Participation dans la Société d'un ressortissant ne possédant pas la nationalité d'une Nation Unie — Absence de droit aux indemnités attribuées à la Société — Nouvelle affirmation du droit de la Commission d'apprécier l'appartenance des biens — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages de guerre par bombardements — Pour explosion provoquée par les forces armées allemandes — Evaluation des dommages — Liberté d'appréciation de la Commission de Concilliation.

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by Italian Company not treated as enemy — Participation in the Company of shareholders, United Nations nationals — Right of said shareholders to compensation due to the Company — Autonomy of methods of reparation laid down in Treaty — Compensation in proportion to interests of United Nations shareholders in the capital — Participation in the Company of shareholder not having nationality of a United Nation — Absence of right to indemnity due to the Company — Power of Conciliation Commission to determine ownership of property — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For explosion caused by German army forces — Measure of damages — Liberty of appreciation of Concilliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 juin 1955, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 juin 1955, sous le n° 154, vue en Commission le 30 juin 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans

[1] *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 5.

l'intérêt des actionnaires français de l'ancienne Società Boracifera di Larderello, devenue, après son remaniement et sa mise sous contrôle du Gouvernement italien, la Società Larderello, Società per lo Sfruttamento delle Forze Endogene:

	Actions
De Germiny, Guy	2 500
De Germiny, Guy (actions inscrites provisoirement au nom de M. Amiguet de Vernon)	4 450
De Germiny, Simone	625
Meunier du Houssoy, Marie	2 265
Meunier du Houssoy, Marie-Thérèse épouse de Givré	500
Meunier du Houssoy, Robert	860
	11 200

lesquels étaient propriétaires de ces actions aussi bien à la date du 10 juin 1940 qu'à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Expose que la Società Larderello subit en Italie, pendant la guerre, d'importants dommages dans ses installations de Pise, tant par bombardements que par explosions provoquées par les forces armées allemandes; que la réalité de ces dommages a été établie par une réclamation de la Société qui, au prix de 1940, les fixait à 333 994 579 lires;

Que les actionnaires français susdits réclamèrent au Gouvernement italien, sur la base de l'article 78, par. 4 *b*, du Traité de Paix, la réparation du préjudice qu'ils avaient encouru dans ces conditions; qu'une demande fut déposée en ce sens devant le Ministère du Trésor à la suite de l'avis donné par le Ministère des Affaires Etrangères; que l'affaire devait être traitée dans les conditions en usage pour les autres affaires relatives à l'application de l'article 78 du Traité de Paix; que les intéressés furent avisés par le Ministère du Trésor le 30 mars 1954, que le règlement de leur réclamation était différé jusqu'à la détermination exacte de la créance de dommages de guerre à laquelle la Società Larderello pourrait prétendre;

Qu'il s'agit là d'une décision qui leur fait grief, car elle aboutit à subordonner la mise en application d'une des dispositions du Traité de Paix à une procédure de droit interne, celle de la réparation des dommages de guerre, laquelle, à priori, ne fait pas application des mêmes critères d'évaluation que ceux prévus par le Traité de Paix;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, qui sont applicables en l'espèce, prévoient pour les ressortissants des Nations Unies, titulaires de parts d'intérêts dans des entreprises, notamment italiennes, ayant subi des dommages de guerre, un mode de réparation autonome, dépendant des seuls critères définis à l'article 78, par. 4 *a* et *b*, et entièrement distinct des modalités d'indemnisation que la législation italienne peut prévoir;

Qu'il n'est pas normal de lier les réclamations des actionnaires français de la Società Larderello à la demande d'indemnité pour dommages de guerre faite par ailleurs par cette Société, laquelle est non seulement distincte dans son fondement, mais peut conduire à une indemnisation retardée ou partielle au cas où la législation italienne sur les dommages de guerre n'admettrait sur ce point qu'une réparation partielle ou différée;

Que le principe de cette indemnisation a été notamment reconnu, à la suite des conclusions déposées par l'Agent du Gouvernement français, dans le règlement transactionnel qui est intervenu dans l'affaire S.A.I.M.I. (n° 38 du 18 mars 1950)[1];

[1] *Supra*, p. 47.

Que, malgré leur part relativement faible dans le capital de ladite Société (0,7463%), les actionnaires français susnommés se trouvent exactement dans les conditions voulues pour bénéficier des dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, et obtenir sans délai réparation des dommages qu'ils ont subis;

Que la Société elle-même a évalué les dommages subis par elle à 333 994 579 lires, au prix de 1940;

Et conclut que le Gouvernement français, sauf éléments nouveaux produits par le Gouvernement italien relativement à cette évaluation, ne peut que la proposer, après réévaluation conformément à l'évolution du coût de la vie depuis 1940, comme base d'indemnisation;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 30 novembre 1955, par lequel exclut la possibilité d'une évaluation particulière des dommages subis par les ressortissants des Nations Unies, dans le cadre des sociétés, car l'article 78, par. 4 *b*, en prévoyant que l'indemnité « sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association », entend faire de cette réparation une simple partie de la réparation globale accordée dans les conditions de droit commun à la société ou association; relate, au surplus, que l'évaluation — d'ailleurs très complexe — des dommages subis par la Società Larderello est en cours, que la partie demanderesse en a été informée, et que le silence de l'administration italienne en l'occurrence ne doit pas être interprété comme un refus. Et, pour les raisons qui précèdent, conclut à ce que la requête soit déclarée inadmissible;

Vu le mémoire en réplique déposé par l'Agent du Gouvernement français le 6 décembre 1955, par lequel observe:

Que l'interprétation de la partie italienne aboutit à priver de portée les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*;

Que les dispositions de l'article 78, par. 4 *b*, doivent s'interpréter comme ayant pour effet d'ouvrir aux ressortissants alliés porteurs d'intérêts dans des entreprises italiennes ayant subi des dommages de guerre, une voie particulière de recours en vue de leur réparation; que ce mode d'indemnisation se situe en dehors de la législation italienne, dans la mesure où il ignore, à la fois, les délais et les limitations que les lois internes sur les dommages de guerre sont susceptibles d'apporter à la réparation, et dans la mesure où, prévu par l'article 78 du Traité de Paix, il se réfère évidemment aux modes d'évaluation et de réparation qui y sont prévus; que la disposition finale de l'article 78, par. 4 *b*, relative au « dommage total » subi par l'entreprise, vise ce dommage tel qu'il doit être évalué du point de vue de cette disposition du Traité, et non pas l'application de telle législation interne italienne; que cette évaluation spéciale ne saurait être tenue pour dépendante de celle à intervenir pour les dommages de guerre; que d'ailleurs ce droit à réclamation en restitution ou en réparation, au profit des actionnaires alliés, a été affirmé très nettement, et avec une grande ampleur, par la Commission de Conciliation franco-italienne, notamment dans la jurisprudence « Tessitura Serica Piemontese »[1];

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation le 7 décembre 1955, ainsi conçu:

> L'Agent du Gouvernement italien informera la Commission de Conciliation de l'état de la procédure pour le règlement des dommages de guerre réclamés par la « Società Boracifera di Larderello », aux termes de la législation interne italienne, et lui fera savoir en particulier si le Ministère du Trésor a déjà procédé à l'évalua

[1] Voir Décisions nos 17, 82 et 120, *supra*, p. 75.

tion de ces dommages en indiquant, le cas échéant, leur montant et la date de référence de cette estimation:

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 9 avril 1956, à laquelle est annexée une lettre du 6 avril 1956 émanant du Ministère du Trésor, d'où ressort que les opérations d'évaluation des dommages subis par l'ensemble industriel « Larderello » sont en cours, mais que la multiplicité des chefs de demande oblige à prévoir que plus d'un an sera nécessaire pour achever ce travail; qu'actuellement, et avec une approximation de 10 à 20%, l'ordre de grandeur des dommages parait être d'un milliard de lires; qu'à propos des actionnaires français, la demande initiale d'indemnisation (déposée le 18 novembre 1952) a pour base la possession par:

	Actions
Robert du Houssoy, de	860
Béatrice du Houssoy, de	2 260
Marie-Thérèse du Houssoy, de	500
	3 625

Que le 1er juillet 1954, deux autres demandes parvinrent au Ministère du Trésor pour:

	Actions
Comte Guy de Germiny	2 500
Comtesse Guy de Germiny	625
	3 125

Que l'inclusion, dans la réclamation, de 4 450 autres actions apparaît injustifiée;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 7 décembre 1955 et 26 mai 1956;

Considérant qu'il échet à la Commission de Conciliation d'apprécier l'appartenance des biens au 10 juin 1940, et de dire qui est ayant droit au regard des dispositions du Traité de Paix;

Considérant que la Commission de Conciliation ne saurait se prononcer sur les 4 450 actions de la Società Boracifera Larderello inscrites au nom de M. Amiguet de Vernon, citoyen suisse, dont il n'est pas rapporté la preuve qu'elles appartiennent, en réalité, aux consorts de Germiny;

Considérant que, bien que l'évaluation des dommages de guerre causés aux biens de tous ordres de la Società Boracifera Larderello ne soit pas encore achevée par les services techniques du Ministère du Trésor, la Commission a pu, après étude du dossier, parvenir à une estimation globale et approximative du montant de ces dommages, et fixer la part revenant aux actionnaires français au prorata de leurs participations;

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Agissant en ligne de conciliation,

Décide

I. — Une indemnité nette globale de 3 200 000 lires représentant les 2/3 du montant total des dommages évalués par la Commission, frais de dossier compris, sera versée par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4 *b*, aux ressortissants français, actionnaires de la société italienne Boracifera Larderello :

	Actions
Meunier du Houssoy, Robert E.	860
Meunier du Houssoy, Béatrice Marie	2 265
Meunier du Houssoy, Marie-Thérèse, épouse de Givré	500
De Germiny, Guy	2 500
De Germiny, Simone	625

II. — Cette somme leur sera payée au prorata du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, ou à leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mai 1956.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL